

Copie art. 792, C.J.
Exempt de droit



Numéro de répertoire 2017 / 092413
Date du prononcé 07-02-2017
Numéro de rôle 15 / 6760 / A
Matière : accidents du travail
Type de jugement : définitif contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
5ème Chambre
Jugement**

Emmanuel DEBRAY
Quentin DEBRAY
Huissiers de Justice - Gerechtsdeurwaarders
Val des Seigneurs 15 Herendal
Bruxelles 1150 Brussel

EN CAUSE :

Monsieur V [REDACTED] L [REDACTED] R [REDACTED] S [REDACTED]
domicilié [REDACTED] BRUXELLES,
partie demanderesse, comparaisant par Me Joseph UFITEYEZU, avocat ;

CONTRE :

La S.A. AXA BELGIUM,
dont le siège social est situé boulevard du Souverain 25 à 1170 BRUXELLES,
partie défenderesse, comparaisant par Me Nathalie FEITEN *loco* Me Serge PETEN,
avocats ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10 octobre 1967, contenant le Code Judiciaire ;

Vu la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

I. Procédure

Monsieur R [REDACTED] S [REDACTED] a introduit la présente procédure par requête du 16 juin 2015.

Le tribunal a rendu une ordonnance sur pied de l'article 747§2 du Code judiciaire en date du 17 novembre 2015, fixant la cause à l'audience du 10 mai 2016. A l'audience du 10 mai 2016, l'affaire a fait l'objet d'une remise à l'audience du 10 janvier 2017.

La sa Axa Belgium a déposé des conclusions le 29 décembre 2015 et des conclusions de synthèse le 4 avril 2016.

Monsieur R [REDACTED] S [REDACTED] a déposé des conclusions le 15 février 2016.

Les parties ont toutes deux déposé un dossier de pièces.

Les parties ont été entendues lors de l'audience du 10 janvier 2017 et l'affaire a été prise en délibéré à l'issue des débats.

II. FAITS

1

Monsieur E████ R████ S████ frère du demandeur, travaillait pour le compte de la sprl E████ F████ en qualité d'ouvrier salarié.

Monsieur R████ S████ (le demandeur) émargeait au CPAS d'Ixelles et soutient qu'il avait appris par son frère que la sprl E████ F████ cherchait du personnel. Il prétend que, durant la journée du 2 octobre 2011, il effectuait un essai non rémunéré.

2

Monsieur S████ R████ a été victime d'un accident le 2 octobre 2011 alors qu'il se trouvait aux écuries de la sprl E████ F████. Monsieur S████ R████ a été blessé par un cheval dont il tenait les rênes alors que son frère administrait une injection à l'animal.

Monsieur S████ R████ a été immédiatement emmené aux urgences du CHC (centre hospitalier chrétien) par le responsable de l'écurie et un voisin médecin (déclaration de Monsieur R████ S████ à la sa Axa Belgium, pièce 1 de son dossier).

Le 3 octobre 2011, à la demande du CHC, la gérante de la sprl E████ F████ a signé un engagement de paiement des frais médicaux de Monsieur R████ S████ (pièce 9 du dossier de Monsieur R████ S████).

3

Par courrier de son conseil du 13 mai 2012, Monsieur R████ S████ s'est adressé à la sprl E████ F████ pour trouver « *un arrangement amiable afin de [le] dédommager* » (pièce 23 de la sa Axa Belgium).

4

La sprl E████ F████ a contracté une assurance responsabilité civile – exploitation avec la sa Axa Belgium et a manifestement déclaré le sinistre à son assureur responsabilité civile – exploitation (aucune déclaration d'accident n'est cependant versée aux dossiers des parties).

5

La sa Axa Belgium, agissant en qualité d'assureur responsabilité civile – exploitation, a entendu Monsieur R████ S████ en date du 21 janvier 2013 (pièce 1 du dossier de Monsieur R████ S████).

Elle a ensuite pris une décision de refus d'intervention au motif que « *Monsieur R████ S████ n'a pas la qualité de tiers dans notre contrat* » (courrier du 29 mars 2013, pièce 22 du dossier de la sa Axa Belgium).

6

Il ne ressort pas du dossier des parties qu'une déclaration de sinistre ait été effectuée pour le volet accident du travail.

7

Monsieur R■■■■-S■■■ a introduit la présente procédure par requête du 16 juin 2015.

III. DEMANDE ET POSITION DES PARTIES

8

Aux termes de ses dernières conclusions, Monsieur R■■■ S■■■ demande au tribunal de dire pour droit qu'il a été victime d'un accident du travail le 2 octobre 2011 et de condamner la sa Axa Belgium à prendre en charge les conséquences de cet accident. Avant-dire droit, il sollicite la désignation d'un expert judiciaire.

9

La sa Axa Belgium estime que la demande de Monsieur R■■■ S■■■ doit être déclarée non fondée au motif que l'accident n'est pas survenu alors qu'il était lié par un contrat de travail à la sprl E■■■ F■■■ (son assuré).

IV. DISCUSSION

4.1 Principes

10

L'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail énonce que la loi est applicable à toutes les personnes qui, en qualité d'employeur, de travailleur ou de personne assimilée sont assujetties pour tout ou en partie à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Cette loi du 27 juin 1969 prévoit quant à elle qu'elle est applicable aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de travail (article 1^{er}).

11

Les éléments constitutifs d'un contrat de travail sont le travail, la rémunération et la relation de subordination (articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrat de travail). Il faut donc qu'un travail soit effectué contre rémunération et sous l'autorité de l'employeur.

La Cour de cassation enseigne que le fait qu'une partie n'est redevable d'aucune rémunération pour le travail effectué à son service suffit à exclure l'existence d'un contrat de travail¹.

¹ Cass., 25 octobre 2004, *Chron.D.S.*, 2005, 78.

La charge de la preuve de l'existence du contrat de travail repose sur la partie qui s'en prévaut, conformément aux règles classiques de la charge de preuve et hormis les cas de présomption.

12

Le législateur n'a pas réglementé la pratique des tests préalables à l'embauche.

La CCT n°38 concernant le recrutement et la sélection des travailleurs conclue au sein du Conseil national du travail et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 11 juillet 1984 autorise l'employeur, dans le cadre d'une procédure de sélection, à soumettre un candidat à un emploi à des épreuves pratiques. Elle prévoit que « *la procédure de sélection doit se dérouler dans un délai raisonnable* » (article 15) et que « *si la procédure de sélection comprend des travaux productifs à titre d'épreuve pratique, ceux-ci ne peuvent durer plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour tester les capacités du candidat* » (article 16). Le texte ne prévoit cependant aucune sanction dans l'hypothèse où ces conditions ne seraient pas respectées. La CCT 38 constitue donc une série de recommandations à l'attention des employeurs.

Dès avant l'adoption de la CCT 38, la jurisprudence avait déjà eu à se prononcer sur la question de la validité des tests à l'embauche et avait mis en évidence les critères permettant de distinguer le test du contrat de travail. On considère généralement que ces critères sont les suivants : la tâche imposée à l'occasion du test ne doit pas présenter d'utilité pour l'entreprise, le test doit être gratuit, la durée du test doit être raisonnable².

La doctrine résume ces principes de la manière suivante :

« Il découle de ces caractéristiques que le travailleur qui n'effectue que quelques prestations de travail par jour ou qui se contente d'accompagner l'employeur ou un membre de l'entreprise pour se rendre compte de l'exercice des tâches qu'il devra accomplir, ne peut prétendre à l'existence d'un contrat de travail. En revanche, le travailleur qui, dans le cadre d'un « test » accomplit des prestations de travail, et non des épreuves destinées à apprécier sa capacité professionnelle, sous l'autorité d'un employeur, sera lié par un contrat de travail. »³

13

La cour du travail de Mons a récemment eu à se prononcer sur l'application de la loi du 10 avril 1971 à un accident intervenu alors qu'une personne effectuait un test préalable à l'embauche.

² Voy., C. trav. Mons, 1^{er} septembre 2008, *J.T.T.*, 2009, 317 ; C. trav. Liège, 24 juin 1985, *Rev. Rég. Dr.*, 1986, 307 ; trib. trav., Bruxelles, 19 mars 1990, *J.T.T.*, 309 ; C. trav., Bruxelles, 9 mars 1982, R.G. 12465 cité par C.E.D. Samson, *Contrat de travail*, II, 1.5/4.

³ V. Vannes, *Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques*, Bruylant, 2012, 83.

La cour a refusé de qualifier les faits d'accident du travail au motif qu'au moment où l'accident est survenu les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail⁴.

4.2 Application en l'espèce

14

Monsieur R. S. expose qu'il était occupé à l'écurie dans le cadre d'un « *essai avant d'être définitivement engagé* » (page 3 de ses conclusions).

Il reconnaît par ailleurs que les parties avaient convenu que cet essai ne serait pas rémunéré (il indique en effet que « *au moment de l'accident, [il] n'avait pas d'autres sources de revenus [qu'un revenu d'intégration sociale]* » (page 4 de ses conclusions) ; ce point (absence de rémunération convenue) a d'ailleurs été confirmé à l'audience).

15

Il communique par ailleurs très peu d'éléments de nature à objectiver les circonstances de cet essai (durée, objectifs, prestations effectuées, ...). Le tribunal est donc dans l'impossibilité d'apprécier les contours précis de l'essai, par exemple pour considérer que ces prestations dépassaient le cadre d'un essai préalable à l'embauche et consistaient en réalité en l'exécution d'un contrat de travail.

16

Par ailleurs, en l'absence à tout le moins d'un des éléments constitutifs du contrat de travail (la rémunération), il n'est pas possible de retenir que Monsieur R. S. était occupé dans les liens d'un contrat de travail au moment de son accident.

17

Cette analyse n'est en rien éternée par la circonstance que le juge de paix du 3^{ème} canton de Liège a condamné Madame S. (la gérante de la sprl E. F.) au paiement des frais d'hospitalisation (pièce 8 du dossier de Monsieur R. S.). Cette condamnation est fondée sur l'engagement de prise en charge signé par Madame S. en son nom propre (et non la sprl). Le juge de paix n'a donc absolument pas fondé sa décision sur un éventuel contrat de travail qui aurait lié les parties.

18

Il convient par ailleurs de relever que Monsieur R. S. n'a jamais formulé la moindre demande à l'égard de la sprl E. F. sur la base du contrat de travail qui les aurait liés (rémunération pour les journées de prestation, indemnité de rupture, ...). Monsieur R. S. n'a jamais non plus mis la sprl en demeure de déclarer un accident de travail, ni pris contact avec l'inspection sociale ou FEDRIS dans cette optique. Le seul courrier adressé par le conseil de Monsieur R. Silva à la sprl E. F. a pour objet de solliciter un arrangement amiable.

⁴ C. trav. Mons, 8 septembre 2015, R.G. 2014/AM/287, pièce 29 du dossier de la sa AG Insurance.

Il est par ailleurs assez étonnant, aux yeux du tribunal, qu'après avoir reçu une décision de refus d'intervention de la sa Axa Belgium en sa qualité d'assureur responsabilité civile de la sprl E■■■■ F■■■■ au mois de mars 2013, Monsieur R■■■■ S■■■■ ait choisi de ne pas contester cette décision mais d'introduire, en juin 2015 (soit plus de deux ans plus tard), un litige contre l'assureur-loi de la sprl E■■■■ F■■■■.

19

Pour l'ensemble de ces motifs, le tribunal estime que Monsieur R■■■■ S■■■■ ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un contrat de travail qui l'aurait lié à la sprl E■■■■ F■■■■. Par conséquent, les dispositions de la loi du 10 avril 1971 ne peuvent trouver à s'appliquer.

La demande de Monsieur R■■■■ S■■■■ est déclarée non fondée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Déclare la demande de Monsieur R■■■■ S■■■■ recevable mais non fondée ;

Condamne la sa Axa Belgium à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens de Monsieur R■■■■ S■■■■ non liquidés.

Ainsi jugé par la 5^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Ariane FRY,
Frédéric DEMARS,
Danielle GEKIERE,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 07-02-2017 à laquelle était présente :

Ariane FRY, Juge,
assistée par Chloé GOEMINNE, Greffier délégué.

Le Greffier-délégué,



Chloé GOEMINNE

Les Juges sociaux,



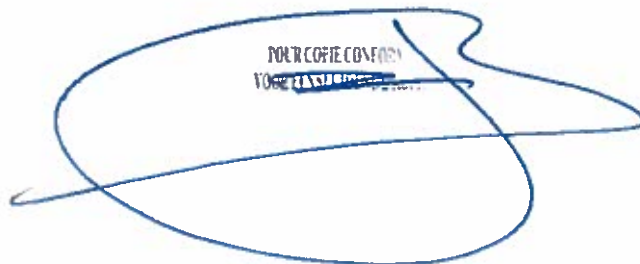
Frédéric DEMARS & Danielle GEKIERE

Le Juge,



Ariane FRY

POUR COPIE CONFIRMÉE
VOUS ENVOYER




Emmanuel DEBRAY – Quentin DEBRAY
**Huissiers de Justice –
Gerechtsdeurwaarders**

Etude/Kantoor Debray Sprl/Bvba - Bce/Kho : 0479.100.321

 15 Val des Seigneurs/Herendal
1150 Bruxelles/Brussel

 Barbara MEIRSSCHAUT *llc. rechten, LL.M*
Candidate Huissier de Justice
Kandidaat Gerechtsdeurwaarder

Etude ouverte

de 8.30 à 12.00 et de 13.30 à 16.30



etude@debray.be / kantoor@debray.be

Comptes tiers/Derdenrekeningen:

 BE64-1919-5165-6252 CREGBEBB
BE23-0000-2847-8691 BPOTBEB1

Tel : 02/772.81.92 – Fax : 02/772.92.72

Kantoor geopend

van 8.30 tot 12.00 en van 13.30 tot 16.30



168826_09282_1745218

EXEMPT

 Numéro dossier : B-168826 - TH
Réf. Avocat / Requérant : DOP25418

 COPIE SIGNIFIEE
BETEKENDE KOPIE

SIGNIFICATION

 L'an deux mil dix-sept, le **VINGT TROIS MARS**
A la requête de:

La société anonyme AXA BELGIUM, BCE n°0404.483.367, dont le siège social est établi à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT, boulevard du Souverain 25,

 Je soussigné(e) EEMAN Jorge / ~~MEIRSSCHAUT Barbara~~, Huissier de Justice suppléant de Me DEBRAY Emmanuel / ~~DEBRAY Quentin~~, Huissier de Justice à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Val des Seigneurs 15,

Ai signifié et laissé copie à :

Monsieur R [REDACTED] S [REDACTED] V [REDACTED] L [REDACTED], né à [REDACTED] (Brésil) le [REDACTED] 1961, domicilié à [REDACTED] IXELLES, [REDACTED]

Où je me suis présenté et y ai parlé à :

selon sa déclaration, qui ne signe pas mon original pour réception de la copie.

étant donné que la copie de mon acte n'a pu être remise à son destinataire, ni à une personne habilitée à recevoir pour lui, elle a été laissée sous enveloppe fermée à l'adresse de ce destinataire à [REDACTED] heures. Il lui sera adressé une lettre pour l'avertir de la possibilité qu'il aura de venir en retirer une copie en mon étude pendant un délai de trois mois à dater de ce jour ;

de la copie conforme d'un jugement rendu contradictoirement par la 5ème chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, en date du SEPT FEVRIER 2017

Faisant cette signification pour information, direction et à telles fins que de droit, sous toutes réserves généralement quelconques, et sans aucune reconnaissance préjudiciable ;

Tous droits de la partie requérante réservés ;

ATTENTION !

Attirant spécialement votre attention qu'à moins d'une notification valable effectuée antérieurement par le greffe faisant légalement courir les délais de recours, vous disposez d'un délai d'un mois (à éventuellement augmenter des délais prévus aux articles 50 et 55 du code judiciaire en cas de

signification durant les vacances judiciaires ou si vous résidez à l'étranger) à compter de la date du présent acte pour exercer un recours ordinaire, étant :

- un appel devant la Cour du travail de Bruxelles,
- Vous renvoyant pour le surplus au document informatif en annexe ;

Passé ce(s) délai(s) de recours, vous pouvez encore vous pourvoir en cassation ;

(1) Délai pour introduire le pourvoi en cassation (à peine d'irrecevabilité) :

- a. le délai de cassation est de 3 mois à dater de l'échéance du(des) délai(s) d'opposition et/ou appel susmentionné(s) ;
- b. ce délai de cassation peut être augmenté dans les cas prévus aux articles 1073 et suivants du code judiciaire ;

(2) Comment introduire le pourvoi en cassation ?

Il est introduit devant la Cour de cassation par requête signée par un avocat à la Cour de cassation, tel que prévu à l'article 1080 du code judiciaire ;

Veillez donc à consulter au plus vite votre avocat.

FF*	58,08
VACS*	11,78
DINF*	7,33
PC*	9,21
DCOP*	27,44
FRN*	5,00

T/HTVA	118,84
*21%TVA	24,96
T/TVAC	143,80

ART38*	0,74

TOT/HTVA	119,58
*21%TVA	25,12
TOT/TVAC	144,70

Et pour que le(s) destinataire(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai laissé, étant et parlant comme il est dit dessus, la (les) copie(s) du présent exploit, sous pli(s) fermé(s) séparé(s) s'il échet, conformément à la loi

Dont acte. Coût : cent quarante-trois euros et quatre-vingts cents, à majorer éventuellement des frais postal art. 38 C. jud., soit 0,90 EUR.

L'Huissier de Justice.

Monsieur R [REDACTED] S [REDACTED] V [REDACTED],
[REDACTED]
[REDACTED] IXELLES

05 23/03

TRES IMPORTANT
INFORMATIONS PRATIQUES SUR LES RECOURS ET LES DELAIS

Le document qui vous a été officiellement remis par acte d'huissier de justice est une décision de justice rendue en matière civile ou commerciale.

(1) Contestation de la décision (voies de recours ordinaires) :

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision rendue, vous devez vous informer afin de savoir si la Loi autorise l'introduction d'un recours contre cette décision. En effet, un recours contre une décision de justice doit répondre à des conditions de fond et de forme en fonction du cas qui est le vôtre. Il existe deux types de recours ordinaires : **L'OPPOSITION^a** et **L'APPEL^b**.

- ✓ Si la décision a été rendue en votre absence (la décision mentionne alors qu'elle a été prononcée « par défaut ») ou celle de toute personne pouvant vous représenter (ex : votre avocat), il vous est dans ce cas possible, sauf exception prévue par la loi, de faire **soit opposition** devant le même Juge qui a rendu la décision, **soit appel** devant la juridiction supérieure compétente. Attention, si vous choisissez de faire directement appel, vous ne pouvez plus faire opposition.
- ✓ Si la décision a été rendue en votre présence ou celle de toute personne pouvant vous représenter (la décision mentionne alors qu'elle a été rendue contradictoirement), **l'appel est le seul recours possible contre cette décision**, ce qui signifie que votre affaire sera réexaminée par une juridiction supérieure.

(2) Délais pour l'introduction de votre contestation :

Le délai à dater duquel vous pouvez introduire votre contestation (recours) est **limité légalement dans le temps**.

Sous réserve des délais prévus dans des dispositions impératives supranationales et internationales, **le délai d'opposition ou d'appel est D'UN MOIS à partir de la signification de la décision de justice faite par l'huissier de justice ou de la notification de celle-ci faite par voie postale par le greffe de la juridiction ayant rendu la décision conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3 (si la loi prévoit que cette notification fait courir le délai de recours)**.

Ce délai d'un mois peut toutefois être PROLONGÉ en cas de signification durant les vacances judiciaires^c et/ou si le destinataire de l'acte réside à l'étranger^d.

En matière civile ou commerciale, un recours ne s'introduit jamais par simple courrier ou déclaration. Des formalités spécifiques sont à respecter et le recours doit en outre être motivé.

(3) Renseignements – Paiements – Correspondances – demande d'échelonnement

Si vous avez des questions concernant l'introduction d'un recours ou tous autres renseignements, veuillez contacter l'Etude de l'huissier de justice qui vous a remis la décision, par téléphone, courrier, mail ou fax. Vous pouvez toujours consulter un avocat de votre choix qui vous assistera dans vos démarches.

Si vous souhaitez payer les montants auxquels vous avez été condamnés, prenez contact avec l'huissier de justice pour obtenir le décompte exact de ce qui est dû.

Si vous souhaitez un étalement de votre dette, vous devez soumettre dans les plus brefs délais à l'huissier de justice une demande écrite d'échelonnement accompagnée des raisons qui justifient une telle demande. Cette demande sera soumise à votre créancier pour accord

^a Articles 1047 à 1049 du Code judiciaire belge ;

^b Articles 1050 à 1072 du Code judiciaire belge ;

^c Article 50 du Code judiciaire belge ;

^d Article 55 du Code judiciaire belge ;